



**DIR MOY TECH/AR-2025-149  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 7 RUE MAGLOIRE ARISTIDE BARRÉ - DU 31 MARS AU 4 AVRIL 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Considérant** les travaux d'élagage exécutés par la société **SASU ARBO SPHÈRE Paysage - 9 rue des Vaux de Cernay - 78610 - AUFFARGIS** représentée par **Monsieur Thomas GOMES tél : 06.58.37.27.33.** pour l'association Relais Jeunes des Prés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux d'élagage au 7 rue Magloire Aristide Barre du 31 mars au 4 avril 2025. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Des places de stationnement seront réservées à la Société SASU ARBO SPHÈRE Paysage devant le 7 rue Magloire Aristide Barré.

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sera strictement interdit au droit et à l'avancement des travaux.

**Article 5 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise :

**Pour la circulation en alternat :**

- Feux de chantier,
- Par signaux K10,
- Par panneaux B15 et C18,

**Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

**Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

**Article 6 :** Le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 7 :** La société SASU ARBO SPHÈRE Paysage devra assurer un chemin pour les piétons dûment protégé et réglementaire, aux abords et au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

**Article 8 :** Elle devra également assurer l'accès des Services de Secours et des véhicules d'ordures ménagères.

**Article 9 :** Elle aura à sa charge, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien de jour comme de nuit, des dispositifs de pré-signalisation et

signalisation réglementaires utiles à l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Elle aura également à sa charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le balayage et le nettoyage des voies du domaine public souillé.

**Article 11 :** A l'achèvement des travaux, la société procédera à ses frais à la remise en état et à la réparation de toutes dégradations causées sur le domaine public utilisé.

**Article 12 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à afficher, sur les lieux, de manière claire et lisible, le présent arrêté, au moins 48 heures avant le début des travaux.

**Article 13 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux textes en vigueur. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès de Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur la Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

-7 AVR. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*